

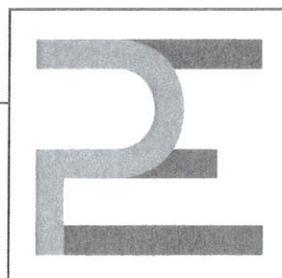
# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN

\*\*\*\*\*

## STATUTS

Version modifiée :  
Conseil Communautaire  
Délibération

juillet 2019  
du 4 juillet 2019  
N° 2019-63



Pays  
d'Étain  
Communauté de Communes

**Article 1 - Constitution**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une COMMUNAUTE DE COMMUNES entre les communes suivantes :

ABAUCOURT-HAUTCOURT	GRIMAU COURT EN WOEVRE
BLANZEE	GUSSAINVILLE
BOINVILLE EN WOEVRE	HERMEVILLE EN WOEVRE
BRAQUIS	LANHERES
BUZY-DARMONT	MAUCOURT SUR ORNE
CHATILLON SOUS LES COTES	MOGEVILLE
DAMPLOUP	MORANVILLE
DIEPPE SOUS DOUAUMONT	MORGEMOU LIN
EIX	MOULAINVILLE
ETAIN	PARFONDRUPT
FOAMEIX-ORNEL	ROUVRES EN WOEVRE
FROMZEY	SAINT JEAN LES BUZY
GINCREY	WARCQ

Elle prend le nom de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN** » - C.C.P.E.

**Article 2 - Objet**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**Article 3 – Compétences****3.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :**

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

- Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites notamment à l'échelle du Nord Meusien (adhésion au P.E.T.R., PIC, Leader +, etc.),
- Constitution de réserves foncières et acquisition de biens meubles et immeubles permettant de réaliser les projets de la Communauté de Communes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées,
- Réalisation d'études, mise en place et suivi de programmes d'habitats

communautaires (OPAH, PIG et ORU (opération de renouvellement urbain, O.R.T. – Opération de Revitalisation du Territoire, etc.).

- Pilotage et coordination des études et travaux d'élaboration de schémas de cohérence et de planification liés à l'urbanisme.
- Transport et mobilité, selon les termes de la Loi Mobilité : nouvelle mobilité, nouveaux transports et mode de déplacement, relation avec les nouvelles compétences régionales (COREST)

**- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 1.4251-17 du CGCT;**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans son intégralité ;
- Promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme ;
- Exploitation du Musée et de la boutique (Jouet Petitcollin et produits associés) et produits du terroir ; valorisation du patrimoine historique et naturel ;

**- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».**

**- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; concernant le volet défense contre les inondations, cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations dues aux débordements des cours d'eau,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**3.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

**- Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Incitation et accompagnement (c'est-à-dire mise à disposition de moyens humains et matériels) des communes pour des actions d'aménagements paysagers et d'embellissement des villages,

- Soutien d'actions portées par des partenaires institutionnels publics ou privés à but non lucratif pouvant avoir pour but l'incitation aux économies d'énergie,
- En lien avec les collectivités concernées, mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et des milieux naturels. Conseils et expertises sur ces domaines auprès des communes et des particuliers.

- **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

Création, aménagement et entretien des voies communales inscrites au tableau de classement des communes.

La Communauté de Communes pourra intervenir enfin assurer des prestations de service pour le compte des communes membres, et à leur demande, dans l'optique de la réalisation de travaux sur leur commune.

Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou de prestation de services fixera les conditions techniques et financières de ces relations.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

- «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs» :
  - ✓ Création et gestion d'établissement d'enseignement artistique,
  - ✓ Création, financement, aménagement et gestion d'un complexe culturel et touristique.
- «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire» :
  - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et extrascolaires, élémentaires et préélémentaires (équipements nouveaux ou ceux mis à disposition par les communes) sachant que dans les communes, seule sera retenue la superficie réelle occupée par les structures ; implantation et définition de la sectorisation et des périmètres scolaires ; gestion du RPI et des projets ;
  - ✓ Gestion des personnels des écoles : ATSEM, personnels techniques, etc.
  - ✓ Gestion des relations réglementaires et financières liées à la scolarisation des enfants (obligations, inscriptions scolaires, demandes de dérogation, etc.)
  - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs pour les scolaires,
  - ✓ Construction, entretien et fonctionnement de la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire,
  - ✓ Gestion et entretien de la gare routière appartenant à la Communauté de Communes du Pays d'Étain,
  - ✓ Création, gestion et fonctionnement de structures d'Accueil Collectif de Mineurs (périscolaire et Mercredis Éducatifs, etc.).

- **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- « Publics fragilisés » en complémentarité avec les actions portées par les CCAS et autres intervenants extérieurs au territoire :
  - ✓ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD...),
  - ✓ Accompagnement de la Définition et la mise en œuvre du projet social global du Centre Social et Culturel,
  - ✓ Adhésion au Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF...),
  - ✓ Création ou participation à la création de locaux non résidentiels d'accueil à destination des personnes âgées, pouvant accueillir des animations et/ou des associations œuvrant pour l'aide aux personnes âgées et aux familles en difficulté.
  
- « Enfance et Jeunesse » :
  - ✓ Élaboration et coordination d'un Projet Éducatif de Territoire et mise en œuvre et suivi des contrats avec la CAF, le Département et la DRJSCS à destination des enfants et des jeunes (Convention Territoriale Globale au 1<sup>er</sup> janvier 2020),
  - ✓ Élaboration et coordination de la politique enfance du territoire (0/11 ans),
  - ✓ Participation à un Relais Assistantes Maternelles et un Espace Multi-Accueil pour les enfants de moins de 4 ans (Crèche, Halte-Garderie),
  - ✓ Gestion ou participation aux centres de loisirs sans hébergement (ACM et ALSH),
  
  - ✓ Élaboration et coordination de la politique jeunesse du territoire (12/26 ans) : animations, dispositifs de soutien aux initiatives, bourses (BAFA, etc.), conseil des jeunes, etc.,
  
- Santé et actions sanitaires :
  - ✓ Définition de la politique territoriale en matière de santé ; élaboration et coordination des dispositifs contractuels dont le Contrat Local de Santé, et des partenariats institutionnels ( A.R.S., DDCSPP, Département, Assurance Maladie, MSA, etc.) ;
  - ✓ Création et entretien des Maisons de Santé et cabinets médicaux ;
  - ✓ Coordination, animation et soutien aux actions de santé, préventives et curatives, et sanitaires ;
  - ✓ Soutiens aux associations œuvrant sur le secteur et aux ateliers mis en place ;
  - ✓ Toutes actions d'intérêt collectif assurant le bien-être et la santé de la population.

- Solidarités :
  - ✓ Soutien technique et logistique au fonctionnement du Réseau Stainois de Solidarité en lien avec le Centre Social et le Département de la Meuse.
  - ✓ Soutien aux associations intervenant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes résidant sur le territoire, transport à la demande, etc.
  - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation multiple d'animation sociale et socio-culturelle pour tout public.

### 3.3 - COMPETENCES FACULTATIVES

#### - **Actions complémentaires de promotion et de développement économique :**

- Partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement en vue de la promotion économique du territoire,
- Création, soutien et animation du Pôle Entrepreneurial, animation de réseau, soutien aux partenaires opérationnels et aux actions mises en place ;
- Soutien des actions en faveur du développement de l'emploi et en faveur de l'insertion professionnelle : ACSI (Chantiers Ecole ou d'Insertion), Carrefour Emploi, Mission Locale du Nord Meusien, Maison de l'Emploi du Nord Meusien, etc.

#### - **Assainissement :**

Mise en place et gestion d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour les missions suivantes :

- pour les installations en projet : vérification technique de la conception, de l'implantation de la réalisation,
- pour les installations existantes :
  - ✓ contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique,
  - ✓ accompagnement des projets de réhabilitation des installations sans en assurer la maîtrise d'ouvrage.

#### - **Hydraulique :**

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique telle que définie dans l'article L 211-7, I du Code de l'environnement.

#### - **Haut et très haut débit, développement des technologies numériques et NTIC :**

Participation à des projets pouvant viser à améliorer la couverture du territoire et des communes membres en débit internet mobile, ADSL, hertzien, fibre ou autre procédé technologique à venir, en cohérence avec le projet de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

La Communauté de Communes du Pays d'Étain est donc compétente en matière « d'Aménagement

Numérique » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

- **Actions touristiques, culturelles et sportives :**

- Actions de promotion du territoire :
  - ✓ Balisage de chemins de randonnées.
- Maintien et développement de l'apprentissage musical, théâtral, orchestral et artistique,
- Maintien et développement d'activités sportives,
- Soutien des activités liées au Souvenir : sont d'intérêt communautaire les actions portées par des associations ou des communes membres.

- **Protection contre la divagation des animaux domestiques**

La Communauté de Communes prend en charge les cotisations nécessaires à l'adhésion à un service de fourrière intercommunale. La capture, le ramassage, le transport de l'animal relèvent de la commune.

- **Gestion de services d'intérêt collectif**

- Soutien à la création et gestion de Maisons de Services aux publics ( MSAP) et Maison France Services et définition des obligations, en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321.
- Aides aux communes : assistance administrative et technique, logistique, support et plateforme numérique, études, etc.

-----o o-----

**Article 4 - Sièges**

Le siège de la Communauté est fixé 29, Allée du Champ de Foire à ETAIN.

**Article 5 - Composition du Conseil et Répartition des délégués**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

**Article 6 - Election des délégués**

Les règles pour l'élection des conseillers communautaires ont été posées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Celles-ci sont codifiées au Titre V du Livre 1<sup>er</sup> du Code Electoral et aux articles L.5211-6 à L.5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 - Fonctionnement du Conseil**

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux ou les

Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communauté et son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des Communes membres.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

### **Article 8 - Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,
- est chef des services que la Communauté a créés,
- représente la Communauté en justice.

### **Article 9 - Composition et rôle du Bureau**

Le Bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions définies dans ce même article.

### **Article 10 - Patrimoine de la Communauté**

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des Communes adhérentes.

### **Article 11 - Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
- les Fonds de compensation pour la TVA,

- le produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations et organismes publics, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs,
- toutes recettes légales autorisées, présentement et à l'avenir.

Une Fiscalité Professionnelle de Zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité, dès lors qu'elle sera créée et/ou gérée par la Communauté, et chaque fois que la Communauté de Communes aura aidé à l'installation ou au réaménagement d'une entreprise sur une zone existante. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

### **Article 12 - Dépenses**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

### **Article 13 - Admission des nouvelles communes**

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14 - Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15 - Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée**

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté dans les conditions fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 16 - Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté et fixées au II de l'article L.5211-5 du CGCT.

### **Article 17 - Durée de la Communauté**

La Communauté est formée pour une durée illimitée. Elle est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux, soit d'office par un Décret.

**Article 18 - Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur qui sera adopté par le Conseil, fixera les modalités de travail, les attributions du Président et du Bureau et le fonctionnement des deux organes.

**Article 19 - Dispositions Diverses**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étain, le 4 juillet 2019

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n°2019 - 3078 du 26 DEC 2019

Fait à Bar-le-Duc, le  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU